



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT RÉVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-7 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée les 28 janvier 2016, 1^{er} janvier 2017 et 27 décembre 2019 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé modifié le 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n° 2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du projet régional de santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale, prévues à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 Octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de sante de Normandie ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'avis de consultation sur la première révision partielle du projet régional de santé de Normandie publié le 7 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie ;

VU l'avis rendu par la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) sur la première révision partielle du projet régional de santé le 12 décembre 2024 ;

VU l'avis rendu par le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé sur la première révision partielle du projet régional de santé le 13 décembre 2024 ;

VU l'avis rendu par les deux vice-présidents en charge de la formation « personnes âgées » et de la formation « personnes en situation de handicap » du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) du Calvados sur la première révision partielle du projet régional de santé le 6 janvier 2025 ;

VU l'avis rendu par le « Bureau PA/PH » du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) de l'Eure sur la première révision partielle du projet régional de santé le 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption du projet régional de santé le 31 octobre 2023, plusieurs périodes de dépôts réglementaires de dossiers d'autorisations sanitaires ont été ouvertes et ont mis en évidence des besoins d'ajustement du schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que le projet régional de santé de Normandie adopté le 31 octobre 2023, et modifié le 28 décembre 2023, comporte des erreurs matérielles au sein du schéma régional de santé, s'agissant de l'activité de traitement du cancer pour la forme « Traitement médicamenteux systémique du cancer » sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, et s'agissant des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour la modalité « cardiopathies congénitales hors rythmologie » sur la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf.

ARRÊTE

Article 1

Le volet « chirurgie » inscrit dans la partie « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé est modifié en page 153 pour les modalités de chirurgie pédiatrique et chirurgie bariatrique.

S'agissant de la zone d'implantation de la Manche :

La ligne du tableau « modalité pédiatrique » est modifiée

- le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 4 ».

La ligne du tableau « modalité bariatrique » est modifiée

- le chiffre « 4 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 5 ».

S'agissant de la zone d'implantation de l'Orne :

La ligne du tableau « modalité bariatrique » est modifiée

- le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 3 ».

S'agissant de la région Normandie :

La ligne du tableau « modalité pédiatrique » est modifiée

- le nombre « 20 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 22 ».

La ligne du tableau « modalité bariatrique » est modifiée

- le nombre « 21 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 23 ».

Article 2

Le volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique par voie extrarénale (IRC) » inscrit dans la partie « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé est modifié en page 201 pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

S'agissant de la zone d'implantation de la Manche :

La ligne du tableau « modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » est modifiée

- le chiffre « 4 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 5 ».

S'agissant de la région Normandie :

La ligne du tableau « modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » est modifiée

- le nombre « 23 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 24 ».

Article 3

Le volet « imagerie diagnostique » inscrit dans la partie « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé est modifié en page 231.

S'agissant de la zone d'implantation du Calvados :

La ligne du tableau « imagerie diagnostique » est modifiée

- le nombre « 13 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 14 ».

S'agissant de la zone d'implantation de la Manche :

La ligne du tableau « imagerie diagnostique » est modifiée

- le nombre « 15 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 16 ».

S'agissant de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf :

La ligne du tableau « imagerie diagnostique » est modifiée

- le nombre « 24 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 25 ».

S'agissant de la région Normandie :

La ligne du tableau « modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » est modifiée

- le nombre « 87 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le nombre « 90 ».

Article 4

Le volet « traitement du cancer » inscrit dans la partie « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé est modifié en page 215 afin de permettre le renouvellement d'autorisation des opérateurs actuellement autorisés.

S'agissant de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf :

La ligne du tableau « TMSC chez l'adulte hors chimiothérapies intensives (mention A) » est modifiée

- le chiffre « 4 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par l'intervalle « 5 à 4 ».

La ligne du tableau « TMSO chez l'adulte et chimiothérapies intensives (mention B) » est modifiée

- le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par l'intervalle « 1 à 2 ».

S'agissant de la région Normandie :

La ligne du tableau « TMSO chez l'adulte hors chimiothérapie intensives (mention A) » est modifiée

- le nombre « 21 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par l'intervalle « 22 à 21 ».

La ligne du tableau « TMSO chez l'adulte et chimiothérapies intensives (mention B) » est modifiée

- le chiffre « 3 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par l'intervalle « 2 à 3 ».

Article 5

Le volet « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » inscrit dans la partie « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé est modifié en page 184 afin de permettre le renouvellement d'autorisation d'un opérateur actuellement autorisé.

S'agissant de la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf :

La ligne du tableau « modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie (mention A) » est modifiée

- le chiffre « 0 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par l'intervalle « 1 ».

La ligne du tableau « modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie (mention B) » est modifiée

- le chiffre « 1 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 0 ».

S'agissant de la région Normandie :

La ligne du tableau « modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie (mention A) » est modifiée

- le chiffre « 1 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 2 ».

La ligne du tableau « modalité cardiopathies congénitales hors rythmologie (mention B) » est modifiée

- le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne « prévues à échéance du SRS » est remplacé par le chiffre « 1 ».

Article 6

La mention « territoires de santé » est substituée à celle de « territoires de démocratie sanitaire »

- dans le cadre d'orientation stratégique, aux pages 25 et 29 ;
- dans le schéma régional de santé aux pages 75, 77, 79 et 100 ;
- dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, aux pages 262, 263, 264 et 272.

Article 7

Les autres éléments, inscrits dans le projet régional de santé de Normandie publié le 28 décembre 2023 au recueil des actes administratifs de la région, demeurent inchangés.

Le projet régional de santé dans sa version révisée est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé de Normandie à l'adresse suivante : <https://www.normandie.ars.sante.fr>.

Article 8

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention, direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 10

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 janvier 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX